

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2010

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ - (n° 2814)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 428

présenté par

Mme Mazetier, M. Caresche, M. Blisko, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau,
Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli,
M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin,
Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 34

Compléter la première phrase de l'alinéa 17 par les mots :

« ni avant que le juge des libertés et de la détention n'ait statué ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Du fait des dispositions de ce projet de loi et notamment l'intervention du juge judiciaire repoussée au 5^e jour de rétention, un étranger pourra être reconduit à la frontière avant même que le juge des libertés et de la détention n'ait pu examiner la légalité de son interpellation et le respect de ses droits tout au long de la procédure. Cet amendement vise, par conséquent, à préciser qu'aucun étranger ne pourra être reconduit avant que le juge des libertés et de la détention n'ait statué.